



## COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

**Avis du 28 octobre 2020**

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton

---

Par un courriel en date du 23 octobre 2020, M. Bernard Giudicelli en sa qualité de candidat tête de liste a saisi la Commission des questions suivantes :

*« Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et des différentes mesures administratives qui ont été prononcées et qui seront probablement prolongées prochainement, nous anticipons et nous interrogeons sur la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 41 des règlements administratifs de la FFT et plus particulièrement sur la possibilité d'appliquer la disposition prévoyant un délai réduit à 7 jours en cas de seconde convocation, la première convocation ayant été annulée à la suite d'une impossibilité de tenir l'assemblée générale.*

*En effet, l'article 41 des règlements administratifs prévoit : « Les assemblées générales annuelles et/ou électives de ligue doivent se tenir au plus tard vingt-six jours avant l'assemblée générale de la Fédération. À défaut, les délégués à l'assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes. En cas de nouvelle convocation de l'assemblée générale, en l'absence de quorum à la première, ce délai est réduit à sept jours. À défaut, les délégués à l'assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes. »*

*Or, une assemblée générale initialement prévue et convoquée 26 jours avant l'assemblée générale de la FFT peut être annulée par une décision administrative prononcée dans le cadre de la crise sanitaire.*

*Cette assemblée générale devra ainsi être à nouveau convoquée sans que cette seconde convocation ne soit la conséquence d'une absence de quorum à la première.*

*Dans ce cadre, le(s) délégué(s) ainsi élu(s) pourront-ils voter à l'assemblée générale de la FFT ? Si oui, quelles sont les conditions que devront respecter les ligues et les comités départementaux pour permettre la participation de ces délégués à l'assemblée générale de la FFT (respect du délai de 7 jours visé par l'article 41 ou d'un autre délai, décision administrative ayant empêché la tenue de l'assemblée générale à la première convocation...)?*

*De plus, l'article 41 des règlements administratifs prévoit également que : « Les assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir avant l'assemblée générale de la*



ligue ».

*Toujours compte tenu du contexte sanitaire, si une assemblée générale de comité départemental, initialement prévue avant celle de la ligue était annulée et devait être reportée postérieurement à celle de la Ligue, un tel report serait-il malgré tout possible ? ».*

Par délibération en date du 28 octobre 2020, la CFSOE a adopté l'avis suivant.

**1. Sur la convocation d'une nouvelle assemblée générale en cas d'impossibilité pour celle initialement convoquée de se tenir en raison de mesures administratives prises en application de la législation ou de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire**

*1.1. L'article 41 des règlements administratifs intitulé « Coordination assemblées générales Fédération - ligues - comités départementaux » prévoit que : « Les assemblées générales annuelles et/ou électives de ligue doivent se tenir au plus tard vingt- six jours avant l'assemblée générale de la Fédération. / À défaut, les délégués à l'assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes. / En cas de nouvelle convocation de l'assemblée générale, en l'absence de quorum à la première, ce délai est réduit à sept jours. / À défaut, les délégués à l'assemblée générale de la Fédération tardivement élus pourront néanmoins assister à l'assemblée générale fédérale mais ne pourront ni y intervenir, ni prendre part aux votes ». Selon l'article 39.6 des règlements administratifs : « L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant au moins 20 % des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent ». La règle d'une nouvelle convocation à quinze jours d'intervalle au moins en cas de défaut de quorum est également prévue pour l'assemblée générale fédérale par l'article 12 des Statuts de la fédération.*

Ainsi que le montre son intitulé, l'article 41 des règlements administratifs a pour objet de garantir la bonne organisation de l'assemblée générale fédérale et précisément le recensement des voix dont disposeront les différents délégués. Le délai de 26 jours est ainsi réduit à 7 jours au regard de la seule constatation que l'assemblée générale de la ligue n'a pu se tenir en raison de l'empêchement que constitue un défaut de quorum et de la nécessité qui s'en suit de convoquer une nouvelle assemblée. La finalité poursuivie par les rédacteurs des statuts et des règlements a ainsi été d'assurer la participation à l'assemblée générale fédérale de délégués qui n'ont pu être élus par une assemblée générale 26 jours auparavant à raison d'un empêchement de l'assemblée générale convoquée avant ce délai de 26 jours et de la nécessité de procéder à une nouvelle convocation.

Compte tenu de la finalité ainsi poursuivie, il y a lieu d'interpréter l'article 41 précité comme s'appliquant également à la situation dans laquelle une assemblée générale convoquée pour se tenir plus de 26 jours avant l'assemblée générale fédérale est reportée compte tenu de l'impossibilité pour elle se tenir à la date et aux horaires initialement prévus en raison de



mesures administratives prises en application de la législation ou de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire.

La Commission estime que, si cette situation se présente, le comité de direction de la ligue doit procéder par délibération, dès qu'il est informé de ce que la tenue de l'assemblée sera empêchée, au constat de l'empêchement à venir de l'assemblée générale de se tenir aux dates et horaires visés par la convocation initiale en identifiant précisément les mesures administratives à l'origine de cette situation et leurs effets concrets. Les mesures administratives autorisant l'annulation de la convocation et l'envoi d'une nouvelle convocation ne se limitent pas à celles qui sont visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, qui ne concerne que les limitations ou interdictions de rassemblement ; elles peuvent concerner les mesures de restrictions à la circulation des personnes dès lors que ces dernières entraînent une impossibilité absolue pour un nombre important de ses membres de participer à l'assemblée générale.

En application de l'article 39.2 des règlements administratifs, un délai de huit jours doit s'écouler entre l'envoi de la convocation à la nouvelle assemblée et la tenue de cette dernière. Ce délai de huit jours court à compter de l'envoi de la nouvelle convocation, même si cet envoi a lieu avant la date à laquelle l'assemblée générale était initialement prévue. La Commission est d'avis que le délai de quinze jours prévu par l'article 39.6 qui doit s'écouler entre l'assemblée générale initialement convoquée et la nouvelle assemblée ne concerne que la situation particulière d'un défaut de quorum et n'a pas vocation à s'appliquer dans la situation en cause.

Quant au délai de 7 jours qui, selon l'article 41 précité, doit séparer la tenue de l'assemblée générale et celle de l'assemblée générale fédérale, la Commission estime qu'il n'existe pas, en l'état, de motifs pour considérer qu'il pourrait y être dérogé.

Les délégués élus à une assemblée générale nouvellement convoquée dans les présentes conditions et qui s'est tenue 7 jours avant l'assemblée générale fédérale pourront donc intervenir et participer aux votes lors de cette assemblée générale fédérale.

**1.2.** Par ailleurs, il y a lieu d'envisager la situation dans laquelle il est prévisible qu'une assemblée générale ne pourra se tenir en raison des mesures administratives précitées. En l'état, la CFSE ne peut que constater que les statuts et règlements de la Fédération ne permettent pas aux opérations de vote de s'exercer à distance, notamment par voie électronique. L'article 39.5 exclut le vote par correspondance et par procuration. Cela étant, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 qui sont applicables jusqu'au 30 novembre 2020 permettent à l'autorité qui est compétente pour convoquer l'assemblée générale de prévoir une participation à cette dernière par conférence téléphonique ou audiovisuelle sans qu'une disposition des statuts n'ait à le prévoir. Si cette ordonnance ne précise pas que la participation à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou audiovisuelle peut donner lieu à une participation à des opérations électorales, elle ne l'exclut pas. La Commission estime que la participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle



peut donner lieu à une participation aux élections des délégués qui iront siéger à l'assemblée générale fédérale si un dispositif électronique assure la fiabilité et la confidentialité du suffrage exprimé dans le cadre de cette conférence. La Commission note à cet effet que si l'article 5 du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 réserve le vote par message électronique aux cas où les dispositions législatives, règlementaires ou statutaires permettent le vote par correspondance ou par procuration, cette réserve ne concerne que le vote par message électronique et ne peut s'étendre au vote à distance par un procédé électronique au cours d'une participation par l'électeur à l'assemblée générale dans le cadre d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ainsi que le prévoit l'article 5 de l'ordonnance précitée, l'autorité compétente pour convoquer l'assemblée, en l'occurrence le comité directeur, doit aviser les membres de l'assemblée du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue, par tous moyens. La Commission invite à cet effet les comités directeurs à recourir à l'envoi de messages électroniques et à une publication sur le site internet de la ligue précisant de manière claire, précise et pédagogique les modalités de participation aux débats et aux opérations de vote.

La Commission précise que les dispositions de l'ordonnance précitée du 25 mars 2020 ne sont applicables que jusqu'au 30 novembre 2020 et ne visent que l'hypothèse dans laquelle une mesure administrative limite ou interdit les rassemblements collectifs. Ces dispositions ne devraient donc pas trouver à s'appliquer en cas de limitation ou d'interdiction aux déplacements des personnes ou de fermeture des établissements ouverts au public. La Commission estime toutefois qu'une interdiction totale de se déplacer sous réserve d'exceptions parmi lesquelles ne figurerait pas la participation à une assemblée générale, telle que celle qui résulte d'une mesure de confinement, ou une fermeture générale des établissements accueillant du public entraînent par elle-même une interdiction de se rassembler et justifient de ce fait le recours aux modes précités de participation à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Enfin, la Commission attire l'attention sur la nécessité pour les ligues de mettre en place les mesures nécessaires pour surmonter l'impossibilité pour une assemblée générale de se tenir comme initialement prévue. Elle rappelle à cet effet que l'article 12 C 3 des statuts, prévoit, pour l'assemblée générale de la fédération, que "L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des délégations. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent ». L'absence de délégués d'une ligue ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'assemblée générale fédérale se réunisse, quand bien même l'assemblée générale de la ligue n'a pu se tenir ou se tenir à nouveau dans les délais de 26 et 7 jours précités en raison de mesures administratives prises en application de la législation ou la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire.



## **2. Sur la possibilité pour l'assemblée générale d'un comité départemental de se tenir après l'assemblée de la ligue**

L'article 41, alinéa 5, des règlements administratifs prévoit également que : « *Les assemblées générales des comités départementaux doivent se tenir avant l'assemblée générale de la ligue ; cette date doit être fixée avec l'accord de la ligue. Le président de la ligue, ou son représentant, y assiste de droit, avec voix consultative* ». La Commission constate que l'ordre dans lequel ont lieu les assemblées générales des comités départementaux et de la ligue n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégués qui siégeront à l'assemblée générale fédérale. Elle est donc d'avis que les délégués élus par une assemblée d'un comité départemental qui s'est tenue après l'assemblée de la ligue du territoire concerné pourront intervenir et participer aux votes lors de l'assemblée générale fédérale si cette assemblée s'est tenue dans les conditions visées au point 1.2, c'est à dire au terme d'une nouvelle convocation envoyée après constat d'un empêchement dû à une mesure administrative prise en application de la législation ou de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire et si cette assemblée s'est tenue au moins 7 jours avant l'assemblée générale fédérale.

## **3. La Commission est donc d'avis que :**

- en cas d'impossibilité prévisible pour une assemblée générale d'une ligue de se tenir à la date et aux horaires initialement prévus en raison de mesures administratives prises en application de l'état d'urgence sanitaire, le comité de direction doit en faire sans délai le constat par une délibération qui identifie précisément les mesures administratives à l'origine de cette situation et leurs effets sur la convocation de l'assemblée générale. Le comité directeur adresse une nouvelle convocation en respectant le délai de huit jours prévu par l'article 39.2 des règlements administratifs. Les délégués élus à cette nouvelle assemblée générale pourront intervenir et participer aux débats de l'assemblée générale fédérale si l'assemblée générale nouvellement convoquée se tient au moins 7 jours avant l'assemblée générale fédérale ;
- s'il s'avère qu'une assemblée générale ne pourra se tenir à la date et aux horaires prévus par la convocation en raison d'une mesure limitant ou interdisant les rassemblements, à laquelle il convient d'assimiler les mesures d'interdiction générale de déplacements ou de fermeture générale des établissements ouverts au public, il appartient au comité directeur de mettre en place un dispositif de participation à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou audiovisuelle accompagné d'un dispositif de vote électronique pouvant être utilisé dans le cadre de cette conférence et présentant les garanties nécessaires pour assurer l'authenticité et la confidentialité des suffrages. Le comité directeur devra informer les membres de l'assemblée générale au moins trois jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée du recours à ce mode de participation à l'assemblée générale et aux opérations de vote par une information claire, précise et pédagogique, par courriel et par diffusion d'un message sur le site internet de la ligue ;
- les délégués élus par une assemblée d'un comité départemental qui s'est tenue après



l'assemblée de la ligue pourront intervenir et participer aux votes lors de l'assemblée générale fédérale si cette assemblée s'est tenue dans les conditions visées au point 1.2, c'est à dire au terme d'une nouvelle convocation envoyée après constat d'un empêchement dû à une mesure administrative prise en application de la législation ou de la réglementation relative à l'état d'urgence sanitaire et si cette assemblée s'est tenue au moins 7 jours avant l'assemblée générale fédérale.